

Plan de lutte

Pour prévenir l'intimidation et la violence et créer un climat scolaire sécuritaire, sain, inclusif et bienveillant



CVI:
CLIMAT SCOLAIRE
POSITIF,
PRÉVENTION DE LA
VIOLENCE ET DE
L'INTIMIDATION

ASR-CVI

Agents de soutien régional
au dossier Climat scolaire,
violence et intimidation

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	3
Introduction	4
Définitions	5
Informations générales	6
Informations sur le comité en charge du plan de lutte	7
Élément 1 : Analyse de la situation (portrait)	8
Élément 2 : Mesures de prévention	10
Élément 3 : Collaboration avec les parents	14
Élément 4 : Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	17
Élément 5 : Actions à mettre en place à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	18
Élément 6 : Confidentialité	20
Élément 7 : Mesures de soutien ou d'encadrement	21
Élément 8 : Sanctions disciplinaires	22
Élément 9 : Suivi des signalements et des plaintes	23
Section distincte : Consacrée aux violences à caractère sexuel	24
Autres informations importantes	25
Références et ressources	26

ABRÉVIATIONS

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CÉ : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexuel

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

DÉFINITIONS

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement: École secondaire Roger-Comtois

Nom de la direction: Maude Laflamme

Niveau d'enseignement:

préscolaire ☐ primaire ☐ secondaire ☒ FP / FGA ☐

Autres caractéristiques:

Programme d'éducation intermédiaire

Programme IntégraTIC

Football

Classes UNIK

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

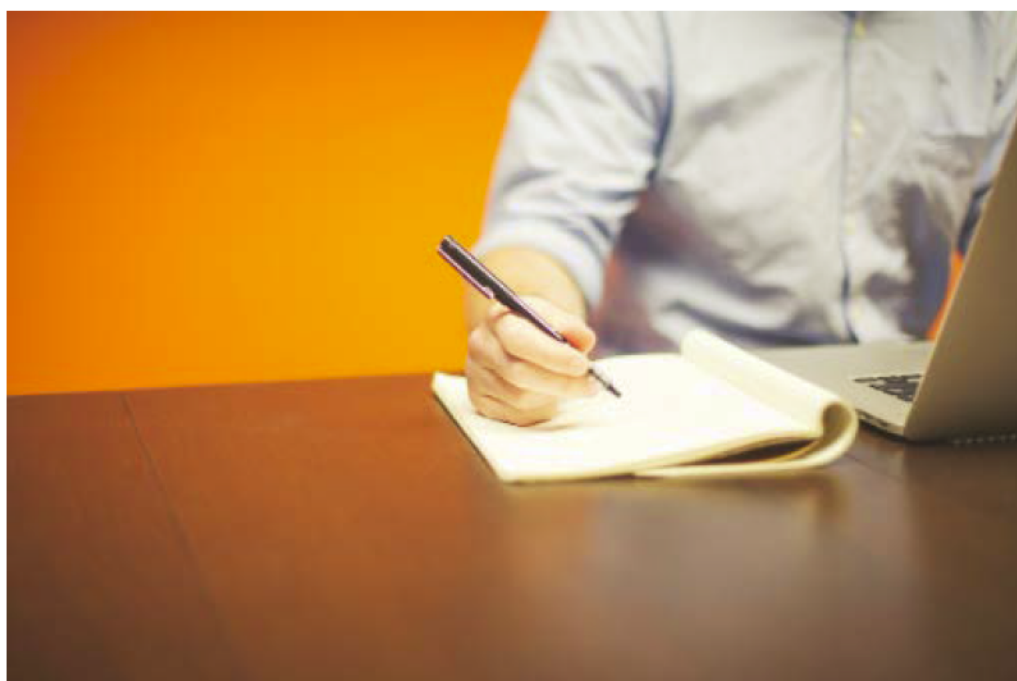
Cohérence, Appartenance et Collaboration

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Soutien à l'apprentissage socio-émotionnel.

Amélioration du sentiment de sécurité des élèves dans l'école.

Nombre d'élèves: 2300



Informations sur le comité en charge du plan de lutte

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

Annie Lachance

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (art. 96.12):

Maude Laflamme, directrice de l'école

Annie Lachance, directrice adjointe

Jonathan Jacques, technicien en travail social

Karen Drolet, psychoéducatrice

Mandats du comité :

Rédiger et mettre à jour les documents en lien avec le plan de lutte;

Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école;

Favoriser la mise en place de moyens inscrits au plan de lutte;

Mettre en oeuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire;

Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de notre école.

Dates des rencontres du comité :

12 avril 2024

20 septembre 2024

17 octobre 2024

24 février 2025

22 avril 2025

Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1.1).

Donnée(s) et outils utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Analyse des résultats du questionnaire COMPASS passé à tous les élèves à chaque année.

Questionnaire Mobilisation C-VI réalisé en 2023-2024 auprès des membres du personnel.

Analyse des situations d'intimidation signalées aux intervenants de niveau.

- 77% de nos élèves ont déclaré se sentir en sécurité dans leur école. (Une amélioration de 6% par rapport aux résultats de 2022-2023)

- 65% de nos élèves pensent que les adultes de l'école s'assurent fortement ou un peu que personne ne vivent pas de situation d'intimidation.

- 85% de nos élèves ont déclaré ne pas avoir été intimidés par d'autres élèves dans les 30 derniers jours.

- 50% de nos élèves ont déclaré être victimes de discrimination au moins quelques fois par mois.

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

Refonte entière du plan de lutte de notre école et ajout du volet des violences à caractère sexuel;

Reconstruction du comité plan de lutte;

Actions mieux cernées par notre Comité Promotion Prévention en lien avec nos enjeux (anxiété, sentiment d'appartenance et de sécurité, dépendance);

Sentiment de sécurité des élèves de notre école à la hausse malgré l'augmentation de la clientèle.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

Les élèves vivent majoritairement de l'intimidation dans les corridors, dans la salle des casiers et dans les salles de classe.

La violence verbale est très présente à notre école.

18% des élèves de deuxième secondaire déclarent avoir été victime d'intimidation au cours des 30 derniers jours (niveau scolaire le plus élevé).

Nous constatons une augmentation du nombre d'élèves qui déclarent vivre de l'intimidation au regard de la diversité (origine, apparence physique, orientation sexuelle, poids).

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : *Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation*).

Plus de 55 situations de violence à caractère sexuel ont été signalées par des membres du personnel dont 32 manquements majeurs ont été faits pour des situations de "shortage" et insultes à caractère sexuel.

Les intervenants de niveau ont eu à remplir des trousseaux SEXTO.

8% de nos élèves ont déclaré être victime de discrimination en lien avec leur orientation sexuelle.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

Outiller le personnel pour mieux reconnaître les situations d'intimidation et de violence et intervenir.

Animer des ateliers sur le vivre-ensemble et sur l'ouverture à la diversité autant pour les élèves que les membres du personnel.

Rappeler nos trajectoires de signalement ainsi que nos outils de consignation à tous les membres du personnel. Porter une attention particulière aux nouveaux membres du personnel.

Augmenter le nombre d'activités offertes aux élèves en lien avec les diversités.

Poursuite de l'implantation du projet Encadrement éducatif en lien avec l'enseignement explicite des comportements attendus et le renforcement positif des comportements attendus.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (*art. 75.1.2*).

Élaborer deux ou trois objectifs SMART (**spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel**) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2^e cycle, d'ici juin 2024.

Objectif 1 :

D'ici 2027, porter à 85% le nombre d'élèves qui se sentent en sécurité dans l'école.

Moyens :

Bonifier le plan de surveillance stratégique

Responsable/Partenaire :

Direction adjointe

Échéancier :

juin 2026

S'assurer de l'application de la trajectoire d'intervention et de consignation des situations d'intimidation, de violence et des actes de violence à caractère sexuel

Direction adjointe

En décembre 2025 et en mai 2026

Offrir plus d'activités offertes à tous les élèves ayant pour thème la diversité (Les Alliés et comité multiculturel).

Direction adjointe

Juin 2026

Régulation en cours d'année

Commentaires :

L'adjoint de niveau remet et présente les documents en lien avec l'intimidation, la violence et les actes de violence à caractère sexuel (AVACS) à chaque fois qu'une nouvelle personne entre en fonction.

Si des moyens pour augmenter la sécurité de tous sont ajoutés en cours d'année, informer rapidement tous les élèves et les membres du personnel. S'assurer que tous les nouveaux membres du personnel reçoivent la vidéo de sept minutes qui présentent les actions à posées lorsqu'un dévoilement de VACS est fait.

Objectif 2:

D'ici 2027, établir une planification des interventions à mener pour soutenir l'apprentissage socio-émotionnel des élèves.

Moyens :	Responsable/Partenaire :	Échéancier :
Poursuite de l'implantation du programme d'encadrement éducatif inspiré du soutien au comportement positif.	Direction	

Implantation graduelle du programme HORS PISTE en 2e secondaire et poursuivre les ateliers en 1re secondaire.	Direction adjointe	Juin 2026
---	--------------------	-----------

Poursuite des rencontres avec le comité de promotion prévention et identification d'objectifs SMART pour les trois enjeux identifiés par le CPP.	Direction adjointe	Juin 2026
--	--------------------	-----------

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Le programme HORS-PISTE est présenté aux élèves de secondaire 1. Le volet expédition de HORS-PISTE est implanté avec des élèves de la deuxième à la cinquième secondaire (groupes fermés de huit personnes rencontrées par les intervenants de l'école pendant huit semaines).

Objectif 3 :

Moyens :

Responsable/Partenaire : Échéancier :

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation :

Plan de communication entre les membres du Comité Promotion Prévention et l'équipe-école mis en place;
Présence d'un membre du Comité Promotion Prévention à toutes les rencontres de niveau;
Activités ponctuelles organisées par les sous-comités du Comité Promotion Prévention sur différentes thématiques (prévention des dépendances, prévention du suicide);
Plan de surveillance stratégique;
Partenariat avec la Maison des Jeunes de Val Bélair et ouverture d'une Maison des Jeunes hélicoptère dans le centre Marc-Forez;
Projet Ancrage en partenariat avec le Grand-Chemin;
Partenariat avec SOS Grossesse (santé sexuelle positive) et Le Trapèze (prévention des dépendances);
Partenariat avec le PIPQ, Entraide Jeunesse;
HORS PISTE;
Collaboration avec une intervenante de la Santé publique;
Présentation powerpoint de la trajectoire d'intervention pour contrer la violence et l'intimidation faite à tous les enseignants. Cette présentation est faite en collaboration avec les intervenants de niveau et certains membres du Comité Promotion Prévention;
Vidéo explicative sur l'utilisation du bouton Je dénonce faite par des élèves;
Les situations rapportées par le bouton Je dénonce sont remises à la direction adjointe responsable trois fois par semaine. Elles sont ensuite transférées à l'intervenant et la direction adjointe de niveau;
Rencontre de style "focus group" avec des élèves, des membres du personnel et un membre du CÉ pour identifier les enjeux liés au sentiment de sécurité, aux actions malveillantes et réfléchir aux pistes de solutions.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

Partenariat avec la Maison des Jeunes de Val Bélair et ouverture d'une Maison des Jeunes hélicoptère dans le centre Marc-Forez;
Partenariat avec SOS Grossesse (santé sexuelle positive);
Partenariat avec le PIPQ;
Animation des ateliers SELFIE et MIRE;
Animations VIRAJ en classes par Entraide Jeunesse.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (*art.75.1.3*).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

Déploiement de l'encadrement éducatif pour tous les élèves de l'école;
Documents sur la prévention de l'intimidation et de la violence à afficher dans l'école et à faire paraître sur le site de l'école;
Liste de ressources dans l'agenda des élèves;
Invitation aux parents pour une présentation sur le plan de lutte lors de l'assemblée générale en septembre.

Régulation en cours d'année Commentaires/ Recommandations :

Rencontre avec le conseil de vie des élèves en fin d'année pour l'évaluation des moyens mis en place;
Activité sur le civisme sera remplacée par l'encadrement éducatif qui enseignera des comportements attendus des lieux communs de l'école;
Code QR pour se rendre facilement sur le bouton Je dénonce. Il y a également une vidéo qui a été faite par les élèves.

Diffusion d'information :

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations (ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation) :	Date :
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (<i>art. 83.1</i>).	Présentation au conseil d'établissement	
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (<i>art. 75.1</i>).	Site internet de l'école, document papier remis lors de l'assemblée générale de parents en début d'année	
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (<i>art. 21, LPNE</i>).	Agenda, Info-parents, tournée des classes des directions adjointes en début d'année	
Autres :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

Affichage au secrétariat, ou tout autre endroit stratégique, la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte;
 Info-parents;
 Site internet de l'école;
 Ressources pour les parents: Conseillères pédagogiques 03-12 à placer sur le site Web:
<https://sites.google.com/csdecou.net/educations-exualite-parents/accueil>.

Régulation en cours d'année Commentaires / Recommandations :

S'assurer de la validité des informations envoyées aux parents et déposées sur le site internet

Informations à diffuser :

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (art. 21, LPNE).

Stratégies de diffusion de ces informations :

Date :



Affichage dans l'établissement scolaire

Au plus tard le 30 septembre de chaque année.



Site Web de l'école, le cas échéant



Site du CSS



Autres : code QR affiché dans l'école et qui mène vers le bouton Je dénonce.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (*art. 75.1.4*).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (*art. 23, LPNE*). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (*art. 23, LPNE*).

Modalités prévues :

Tournée de classes pour présenter les ressources de l'établissement et les adultes à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement;
Bouton Je Dénonce sur le site de l'école (vérification du formulaire de dénonciation trois par semaine) ;
Trajectoire en cas d'intimidation et de violence qui débute par le signalement aux intervenants de niveau. Cette trajectoire est présentée à tous les enseignants lors d'une rencontre de niveau.

Stratégies de diffusion des modalités :

En assemblée générale des membres du personnel;
Rencontres de niveau;
Assemblée générale de parents;
Conseil d'établissement;
Site Web de l'école;
Info-Parents.

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (*LPNE, art. 33, par. 2*). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel à des endroits clés dans l'établissement (trajectoire d'intervention lors de situation de violence ou d'intimidation);
Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (*art. 75.1.5*).

Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

Mettre fin au comportement inadéquat;
Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie;
Orienter l'élève vers les comportements attendus;
Vérifier sommairement l'état de la victime;
Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable en utilisant les outils APPSP.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :

Évaluer et analyser la situation;
Recueillir l'information;
Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins;
Assurer la sécurité de la victime;
Évaluer la gravité du comportement;
Informar les parents de la situation et les associer à la recherche de solutions;
Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place;
Assurer le suivi des interventions;
Consigner la situation.

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

Rencontrer les intervenants de niveau;
Communiquer avec les parents;
Appliquer les conséquences nécessaires;
Apporter de l'aide à la victime;
Recueillir l'information (qui, quoi, quand, comment, qui a été témoin, etc.);
l'information lors de l'évaluation d'une situation signalée ou d'une plainte afin d'assurer le suivi;
Compléter le rapport sommaire de plainte;
Remettre le formulaire à la direction qui devra compléter un rapport sommaire de plainte selon la procédure établie en vue de transmettre l'information à la Direction générale. (Formule-R (gouv.qc.ca)).

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mis en place afin de déterminer les actions futures comme par exemple: qui informera les parents.

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

Partager avec l'équipe-école un résumé des réactions à favoriser lors d'un dévoilement;
Faire cesser le comportement avec une consigne précise;
Rencontrer l'élève et s'assurer de faciliter le contact visuel en se positionnant à sa hauteur;
Demeurer calme devant l'élève, éviter de dramatiser ou banaliser la situation;
Écouter l'élève parler ouvertement et sans jugement;
Être rassurant, lui faire comprendre qu'on le croit (« Tu as bien fait de m'en parler, je te remercie de m'avoir fait confiance, je prends au sérieux ce que tu me dis... »);
Mentionner lui que la situation est prise en charge et qu'il peut vous reparler au besoin;
Laisser l'élève parler librement sans l'interroger;
Réutiliser les mots de l'élève et poser des questions ouvertes (« Parle-moi plus de... »; « Dis-moi tout sur... »);
Ne pas promettre à l'élève de garder le secret;
Prendre en note dès que possible les mots exacts de l'élève et ceux de l'adulte confident;
Faire un signalement à la DPJ (L'adulte n'a pas à s'assurer de la véracité des informations avant de signaler).

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (*art. 75.1.6*).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

- ☒ Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- ☒ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- ☒ S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- ☒ Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).
- ☐ Autres:

Régulation en cours d'année

Commentaires/Recommandations :

Rencontrer tous les nouveaux membres du personnel en début d'année et ceux qui entrent en cours d'année pour leur présenter la trajectoire d'intervention lors de situations d'intimidation et de violence.

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (*art. 41, LPJ*).

Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées;

Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité;

S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur-radio lors de ces situations;

S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation;

S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés;

Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, impliquer les parents; Planifier des actions selon l'ensemble du contexte, visant à le soutenir et l'outiller afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation du même genre; L'aider à développer des attitudes et des comportements pour prévenir de tels événements et lui apprendre à mieux y faire face.	Rassurer; Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts; Établir un climat de confiance; Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel; Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.	L'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats; Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus; Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles; Offrir une supervision d'un adulte lors de moment spécifique.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; Renforcer le comportement de dénonciation; Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions; Évaluer les conséquences de la situation pour la victime; Rehausser la surveillance (moments et lieux); Référer à des ressources externes spécialisées (CAVAC, Marie Vincent, etc.)	Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; Renforcer le comportement de dénonciation; Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école; Offrir du soutien psychologique à l'élève au besoin.	Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement; Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex: gestion de la colère, développement des habiletés sociales, consentement, relations égalitaires, etc); Impliquer les parents pour la mise en oeuvre de stratégies.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure «les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes» (*art. 75.1. 8*).

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

Remboursement ou remplacement de matériel;

Plainte policière;

Se référer au document « Balises relatives à la suspension scolaire et à la relocalisation de l'élève » du CSSC;

Alternative à la suspension;

Suspension interne et externe.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violences à caractère sexuel;

Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes);

Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement ou le CSS;

Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés;

Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées;

Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte;

S'assurer que la situation a pris fin;

Effectuer un retour avec les différents acteurs;

Privilégier un suivi de type 3-3-3 (3 jours, 3 semaines et 3 mois après le signalement);

Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;

Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;

Informers les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction;

Consigner les informations en toute circonstance;

Remplir un Rapport sommaire de plainte via l'application Formule-R.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux;

Informers régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers;

Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;

Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes);

Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer;

Valider avec le policier éducateur si des plaintes au criminel ont été déposées ou des mesures d'éloignement imposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents);

Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (*art. 75.1*).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Dispenser une activité de formation obligatoire provenant du MEQ (vidéo) sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel;

Présenter une activité de formation sur la diversité corporelle à tous les membres du personnel;

Offrir aux membres du personnel la formation Étincelles.

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves;

Présenter le code d'éthique du CSS à tous les membres du personnel et aux nouveaux qui arrivent en cours d'année;

Évaluer le plan de surveillance stratégique de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques;

Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire;

Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extra-scolaires, notamment une sortie impliquant un coucher;

Présenter la trajectoire d'exploitation sexuelle par les agents pivot lors de l'assemblée générale ou en rencontres de niveau;

Poursuivre l'implantation de l'encadrement éducatif auprès des élèves.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

No. de résolution :

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (*Art.75.1*):

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (*Art. 83.1*):

* Date de révision annuelle du plan de lutte (*Art. 75.1*):

Signature de la direction :

Date :

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement :

Date :

RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence

Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève

Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)

Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)

Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle

Site internet - Fondation Marie-Vincent

Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire

Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève

Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles

Site internet - Commission des services juridiques

Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)

Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)

Site internet - Fédération des comités de parents du Québec

Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques

Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)

Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028

Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève

Site internet - Loi sur l'instruction publique

MARIE-LAURENCE BRISSON

Psychoéducatrice - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca

🗨️ Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.



JULIANE BLAIS

Sexologue - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ juliane.blais@cssdd.gouv.qc.ca

🗨️ Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.

